TRIBUNAL D'INSTANCE DE PUTEAUX
131, Rue de la République

92800 PUTEAUX
☎ : 01.47.73.02.12

RG N° 11-00-001705

JUGEMENT

Du : 24/10/2000

P[redacted] Jean-Gérard

C/

SFR

JUGEMENT

EXTRAIT DES MINUTES DU TRIBUNAL D'INSTANCE
DE PUTEAUX DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

A l'audience publique du Tribunal d'Instance tenue le 24 Octobre 2000 ;

Sous la Présidence de Marie-José BOU, Juge d'Instance, assistée de Laurence GARET, Greffier;

Aprés débats à l'audience du 26 septembre 2000, le jugement suivant a été rendu;

ENTRE :

DEMANDEUR(S) :

Monsieur P[redacted] Jean-Gérard [redacted], 75013 PARIS, comparant en personne

ET :

DEFENDEUR(S) :

Société SFR 1 Place Carpeaux, 92915 PARIS LA DEFENSE, non comparant

Copie exécutoire délivrée le :
expédition délivrée le :

EXPOSE DU LITIGE

Le 14/12/1999, Monsieur Jean-Gérard P[redacted] a acheté un téléphone portable Nokia et a souscrit un abonnement aux services de Radiotéléphonie mobile du réseau SFR.

Par ordonnance du 28/07/2000, il a été enjoint à la Société SFR de communiquer par écrit à Monsieur P[redacted] le ou les codes de déverrouillage de son téléphone portable.

A l'audience du 29/09/2000, Monsieur P[redacted] indique que la société SFR n'a pas exécuté l'injonction qui lui était faite.Il fonde sa demande sur l'arrêté du 17 Novembre 1998 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie. Il demande au Tribunal d'assortir l'injonction du 28/07/2000 d'une astreinte.

Bien que régulièrement convoquée par lettre recommandée avec avis de réception parvenu à elle, la société SFR n'est pas représentée.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'aux termes de l'article 2-3 de l'annexe de l'arrêté du 17 Novembre 1998 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie portant autorisation d'extension, dans la bande des 900 Mhz, d'un réseau de radiotéléphonie publique pour l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM F2, l'abonné a le droit de demander à tout moment que le mécanisme empêchant le terminal de fonctionner sur un autre réseau soit désactivé et que l'opérateur a l'obligation de communiquer systématiquement et gratuitement à l'abonné la procédure de désactivation de ce mécanisme dans un délai ne pouvant excéder 6 mois à compter de la date de conclusion du contrat d'abonnement;

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur P[redacted] a souscrit son contrat d'abonnement auprès de SFR le 14/12/1999;

Attendu que la société SFR est donc tenue de fournir à Monsieur P[redacted] la procédure de désactivation du mécanisme réservant l'usage de son téléphone portable sur le seul réseau SFR ;

Attendu qu'il convient de prononcer une astreinte afin d'assurer l'exécution de cette décision ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par jugement réputé contradictoire et en premier ressort ;

Ordonne à la société SFR de fournir par écrit à Monsieur Jean-Gérard P[redacted]

la procédure de désactivation du mécanisme réservant l'usage de son téléphone portable sur le seul réseau SFR dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision, faute de quoi la Société SFR sera tenue au paiement d'une astreinte de 200 francs par jour de retard à compter de l'expiration de ce délai.

Condamne la société SFR aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits

LE GREFFIER

[redacted]

LE PRESIDENT

[redacted]

Pour expédition conforme à la minute
Le Greffier du Tribunal d'Instance
de Puteaux

TRIBUNAL D'INSTANCE DE PUTEAUX (Hauts-de-Seine)
* LE GREFFIER *